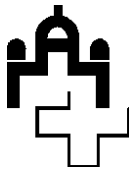


Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



18.473 é Iv. pa. (Lombardi) Rieder. Inscription dans la Constitution d'un article sur les médias

Rapport de la Commission des transports et des télécommunications du 2 novembre 2020

Réunie le 2 novembre 2020, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée par le conseiller aux États Filippo Lombardi le 12 décembre 2018 et reprise par le conseiller aux États Beat Rieder le 3 décembre 2019.

L'initiative vise à étendre l'art. 93 de la Constitution fédérale à la presse et à introduire ainsi un article sur les médias dans la Constitution.

Proposition de la commission

Par 7 voix contre 5 et 1 abstention, la commission propose de donner suite à l'initiative parlementaire. Une minorité de la commission (Français, Bauer, Burkart, Salzmann, Wicki) propose de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Engler

Pour la commission :
Le président

Stefan Engler

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 État de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

L'article 93 de la Constitution fédérale (Cst.) est modifié comme suit :

Art. 93 Médias

Al. 1

La législation sur les médias relève de la compétence de la Confédération.

Al. 2

Les médias contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Ils prennent en considération les particularités du pays et les besoins des cantons. Ils présentent les événements de manière fidèle et reflètent équitablement la diversité des opinions.

Al. 3

L'indépendance des médias ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties.

Al. 4

Les plaintes relatives aux programmes peuvent être soumises à une autorité indépendante.

1.2 Développement

L'art. 93 Cst. pose régulièrement problème sur les plans politique et juridique. L'interprétation de l'expression « autres formes de diffusion ... ressortissant aux télécommunications publiques » (al. 1), en particulier, est controversée, tout comme la question de savoir s'il est licite ou non d'octroyer à ces médias des mandats de prestations au sens de l'alinéa 2. Ce dernier, tout comme le titre de l'article, ne mentionne que la radio et la télévision, ce qui suscite des incertitudes, indépendamment de l'interprétation historique de la disposition.

Il est clair en revanche que l'art. 93 Cst. ne concerne pas la presse et que la Confédération ne peut ni l'encourager (directement) ni légiférer à son sujet en se fondant sur cet article. Cette règle, qui s'explique par des raisons historiques, est aujourd'hui dépassée, car les frontières entre les différents médias se sont estompées. Il convient de se demander par ailleurs si la presse écrite, qui est le média le plus menacé, doit vraiment être désavantagée par rapport à la radio et à la télévision (selon l'art. 93 Cst.) et, nouvellement, par rapport aux médias électroniques (selon le P-LME). Bien qu'elle soit en crise, la presse suisse reste, c'est un fait avéré, la source d'information la plus importante pour la formation de l'opinion lors des élections et des votations. Elle fournit donc elle aussi une prestation de service public, à l'instar de la radio et de la télévision (et des médias électroniques). Cet état de fait justifie à lui seul une aide directe à la presse, mais une telle mesure nécessite une modification de l'article 93 Cst. C'est pourquoi la présente initiative propose la création d'un article constitutionnel sur les médias portant sur tous les types de médias, quels que soient la technologie ou le support utilisés.

2 État de l'examen préalable

À l'unanimité, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États a donné suite à l'initiative parlementaire le 2 juillet 2019. Son homologue du Conseil national n'a pas approuvé cette décision, par 15 voix contre 7 et 1 abstention, le 3 septembre 2019.



3 Considérations de la commission

La commission souligne que le train de mesures en faveur des médias ([20.038](#)), qui est actuellement pendant au Conseil national (second conseil), permettra de prendre des mesures de soutien aux médias qui puissent être mises en œuvre rapidement (aide indirecte à la presse, aide aux médias en ligne, mesures générales d'encouragement des médias). Cependant, elle estime encore que la marge de manœuvre de la Confédération dans le domaine de la promotion des médias doit être élargie et que, à long terme, cette promotion doit prendre une autre forme, notamment eu égard à la disparition des frontières entre les différents médias. Par conséquent, elle propose de donner suite à l'initiative parlementaire.

Une minorité de la commission fait, quant à elle, valoir que la base constitutionnelle actuelle permet de mettre en œuvre les mesures envisagées pour soutenir les médias et estime qu'il n'y a pas lieu de mener, en parallèle, un débat sur l'éventuelle modernisation de la formulation de l'art. 93 de la Constitution. Elle propose donc à son conseil de ne pas donner suite à l'initiative.